



Arrêt

**n° 266 148 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
 Eindgracht 1
 3600 GENK**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants majeurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire belge le 30 août 2010. Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 mai 2011. Par un arrêt n° 66 067 du 1^{er} septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2. Par un courrier daté du 4 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant recevable le 21 octobre 2011, avant d'être déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 14 mars 2013, assortie d'ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies) délivrés le 21 mars 2013 à l'encontre de chaque requérant.

1.3. Le 18 décembre 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 janvier 2014, assortie d'ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies) délivrés le 20 janvier 2014 à l'encontre de chaque requérant.

1.4. Le 7 mars 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré sa décision de refus de prise en considération du 9 janvier 2014, visée au point 1.3. et a pris, le 14 mars 2014, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de chacun des requérants, assortie d'ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies) délivrés les 26 et 27 mars 2014. Par des arrêts n^{os} 125 915 du 20 juin 2014 et 145 233 du 11 mai 2015, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits à l'encontre des décisions prises le 14 mars 2014.

1.5. Par un arrêt n° 157 704 du 4 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du 14 mars 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt. Le 1^{er} février 2016, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance de non-admissibilité n° 11.774, suite au recours introduit contre l'arrêt n° 157 704 du Conseil de céans.

1.6. Par un courrier daté du 5 février 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 16 mars 2017, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.7. Le 21 septembre 2017, l'un des enfants des requérants a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 novembre 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) délivré le 11 janvier 2018. Par un arrêt n°198 441 du 23 janvier 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision du 24 novembre 2017.

1.8. Par un courrier daté du 21 août 2018, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 8 novembre 2018, assortie d'ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiée le 16 novembre 2018.

Ces ordres de quitter le territoire constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit, de manière identique :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève ce qui suit : « *Tout comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, les actes querellés dans le cadre du recours introductif d'instance sont les ordres de quitter le territoire accompagnant la décision d'irrecevabilité de la requête 9bis. Or, les requérants n'avaient pas remis en cause cette décision d'irrecevabilité et sont partant présumés y avoir acquiescé. Ils ne prétendent d'autre part pas que lors de l'adoption des annexes 13 leur faisant grief, d'autres procédures auraient été pendantes et qui auraient pu constituer un obstacle à ce que la partie adverse tirent les conséquences ad hoc de la situation administrative des requérants en Belgique et de*

l'irrecevabilité de leur requête 9bis. L'on peut dès lors s'interroger sur l'intérêt qu'ils auraient à contester ces seules annexes 13 ».

Le Conseil de céans rappelle toutefois que ces ordres de quitter le territoire sont des actes distincts, qui sont soumis à un examen particulier de la partie défenderesse, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. L'exception d'irrecevabilité ne peut, dès lors, être accueillie.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du mémoire de synthèse dès lors que celui-ci serait un copier-coller de la requête et une réponse à la note d'observations.

Le Conseil rappelle que l'intérêt et l'objectif du mémoire de synthèse est de reprendre en synthèse l'ensemble des moyens et d'ajouter une plus-value en répondant à la note d'observations afin que tous les éléments nécessaires à l'examen du recours s'y retrouvent. En conséquence, la circonstance que la partie requérante ait repris l'ensemble de ses moyens en l'espèce et ait ajouté une réponse à la note d'observations de la partie défenderesse répond valablement à cet objectif.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, de la « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, et la violation d' artt. 2-3 DE la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) ».

Après avoir rappelé la motivation des actes attaqués, elles indiquent que « le CGRA, et en degré d'appel, le Conseil du Contentieux des Etrangers en matière d'asile, prend une décision concernant les critères dans l'article 48/3 et 48/4 de la Loi des Etrangers » et que « le CGRA et le Conseil du Contentieux des Etrangers, en matière d'asile, n'examinent pas s'il existent des motifs graves et sérieux de croire que les requérants, courent dans leur pays d'origine, un risque grave et réel d'être soumis à des peines ou traitement inhumains ou dégradants, ce qui appartient exclusivement à l'Office des Etrangers et au Conseil du Contentieux des Etrangers, en matière d'annulation ».

Elles reproduisent un extrait d'article relatif à la situation générale d'Ashkali au Kosovo et procède à une traduction libre de celui-ci avant d'en retirer que « les communautés minoritaires roms, ashkalis et égyptiennes (RAE) sont vulnérables et marginalisées, sujettes à la discrimination et au harcèlement. Les communautés RAE sont confrontées à une discrimination persistante, en particulier dans l'emploi et l'accès aux services publics, et souffrent du taux de chômage le plus élevé,... Beaucoup vivent dans des logements insalubres ». Elles indiquent que « vu le fait que les requérants font partie d'une minorité qui est marginalisée, vulnérable, sujette à la discrimination et au harcèlement, l'Office des Etrangers a une obligation de motiver mieux la décision de quitter le territoire ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse et à l'argument selon lequel cet élément relatif à la minorité ethnique à laquelle appartiennent les requérants n'a pas été soulevé précédemment, les parties requérantes répondent qu' « il faut accentuer le fait que la Belgique a été condamnée en 2011 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire MSS concernant des demandeurs d'asile. L'état était contraint de modifier la législation en liaison avec la protection effective des droits fondamentaux qui peuvent être violés en cas d'exécution d'une mesure d'éloignement » et que « Désormais, le juge est obligé de "procéder avec prudence et conscience examen de toutes les pièces justificatives qui lui sont soumises, en particulier de nature à montrer qu'il existe raisons de croire que la mise en œuvre de la décision attaquée exposerait la requérante au risque de soumis à la violation des droits de l'homme fondamentaux (...). "Il s'agit de la loi du 10 avril 2014 relative à diverses dispositions relatives à la procédure du CCE et du CE, BS 21 mai 2014. Cette loi ajoute deux articles de la loi sur les étrangers, dont une partie du contenu a été reprise dans le texte lui-même. C'est à propos des articles 39/82, §4, 4ème paragraphe et 39/85 §1, 3ième paragraphe ».

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « une analyse contraire reviendrait à dire pour droit que tout ressortissant kosovar appartenant à la minorité Ashkali serait inexpulsable », les

parties requérantes répondent avoir « déclaré à la requête qu'au minimum la partie adverse a une obligation de motiver mieux la décision de quitter le territoire ». Elles concluent que « l'Office des Etrangers viole article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991, concernant l'obligation de motivation des décisions ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

5.2. En l'occurrence, les décisions attaquées sont fondées sur le constat selon lequel chacun des requérants « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contestée par les parties requérantes en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement des décisions entreprises.

5.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire querellés sont les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 21 août 2018, fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants au titre de circonstances exceptionnelles, et indiqué que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de leur séjour. Or, il ressort de la lecture du dossier administratif que l'argument relatif à la minorité ethnique dont font partie les requérants ainsi que les articles concernant la situation générale des Ashkalis au Kosovo n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants, mais le sont pour la première fois en termes de recours. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé ses décisions au regard d'éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de l'adoption des décisions querellées. L'arrêt de la Cour EDH M.S.S. c. Belgique et Grèce n° 30696/09 du 21 janvier 2011, invoqué en termes de mémoire de synthèse, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

De plus, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments et a notamment procédé à l'examen prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant en considération les éléments relatifs à l'intérêt des enfants des requérants, à leur vie familiale ainsi qu'à l'état de santé de la requérante. Partant, les ordres de quitter le territoire attaqués sont valablement motivés.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, le Conseil constate que les articles reproduits par extraits en termes de mémoire de synthèse ne permettent nullement, à eux seuls, d'étayer *in concreto* le « risque grave et réel d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » invoqué par les parties requérantes. Ainsi, ces dernières restent en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences

négatives qu'elles allèguent, découlant des ordres de quitter le territoire attaqués, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que les craintes de discrimination des requérants en cas de retour au pays d'origine ont, contrairement à ce qui est invoqué par la partie requérante qui estime que ce n'est pas de la compétence du Commissaire général, déjà été examinées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) lors de l'examen des demandes de protection internationale introduites par les requérants le 30 août 2010, le 18 décembre 2013 et le 21 septembre 2017. Par ses décisions du 19 mai 2011, du 14 mars 2014 et du 24 novembre 2017, le CGRA a considéré que ces craintes n'étaient pas crédibles. Le Conseil constate que les parties requérantes n'indiquent pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre des arrêts du Conseil de céans prononcés dans le cadre de ces procédures d'asile, visées aux points 1.1., 1.4. et 1.7. du présent arrêt. Il s'ensuit que ces arrêts sont devenus définitifs et que les décisions du CGRA qui faisaient l'objet des recours sont également devenues définitives.

Or, à partir du moment où les autorités ont pu rejeter les demandes d'asile des parties requérantes, le simple fait de leur ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée (voir en ce sens C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que les décisions attaquées sont adéquatement motivées et n'entraînent pas en tant que telles une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS